

SYNDICAT MIXTE
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE REGION FLANDRE DUNKERQUE

**Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte
Séance du mercredi 13 mai 2026 à 11 heures
Communauté Urbaine de Dunkerque**

**Présidence : Monsieur Pierre DESMADRILLE
Nombre de délégués en exercice : 15
Date de convocation de séance : 28/04/2026**

Présents

Pierre DESMADRILLE

Président

Paul-Loup TRONQUOY, Julien GOKEL

Vice-Présidents

Christine DECODTS, Eric GENS, Michel PESCH, Valérie ROBERT, Frédéric
VANHILLE, Patrice VERGRIETE

Délégués

Absents et excusés

Grégory BARTHOLOMEUS, Nicolas FORAIN, Jean-François MONTAGNE,
Bertrand RINGOT, Franck SPICHT, Camille VERRIELE

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Grégory BARTHOLOMEUS a donné pouvoir à Eric GENS
Nicolas FORAIN a donné pouvoir à Paul-Loup TRONQUOY
Jean-François MONTAGNE a donné pouvoir à Michel PESCH
Bertrand RINGOT a donné pouvoir à Patrice VERGRIETE
Franck SPICHT a donné pouvoir à Valérie ROBERT
Camille VERRIELE a donné pouvoir à Christine DECODTS

Président de séance : Pierre DESMADRILLE

Secrétaire de séance : Paul-Loup TRONQUOY assisté de Catherine RENOU



COMITE SYNDICAL D'INSTALLATION DU SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

MERCREDI 13 MAI 2026 - 11 HEURES

Communauté Urbaine de Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
Jewoos Christine	UP CUD	
ROBERT Valérie	CCHF	
PESCH Michiel	VP CUD / Maire	
VERGRIETE Patrice	Pdt CUD	
TRONQUOY Pat-lop.	Pdt CCHF	
VANHILLO Frederic	ccy CUD	
Gckel Julien	VP CUD	
GENS Eric	VP CUD	
DESMARILLE PIERRE	CUD	

SIGNATURES

.../...

PRESIDENT DU SCOT

SECRETARE DE SEANCE

DELIBERATION

Indemnités de fonction aux Président et vice-Présidents

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- Les articles L.5721-8 (règles applicables aux syndicats mixtes fermés), et par renvoi, les articles L.5211-12 à L.5211-14 (indemnités des élus des EPCI),
- Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 relatif aux indemnités de fonction,
- Vu les délibérations approuvées en séance du 13 mai 2026 relatives aux élections du Président et des Vice-Présidents,
- Vu les statuts modifiés en son article 11 par délibération approuvée en séance du 13 mai 2026,

Considérant que les fonctions de président et de vice-président peuvent donner lieu au versement d'indemnités dans la limite du taux maximal de l'indice brut terminal prévu par les textes, il convient de fixer les indemnités du président et des deux vice-présidents pour la durée du mandat à venir,

Considérant que la population du SCoT de la région Flandre Dunkerque comporte plus de 200 000 habitants,

Il est proposé :

Article 1 : Indemnité du Président

A compter du 13 mai 2026, le Président percevra une indemnité de fonction fixée à 23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite du taux maximal prévu par l'article L5211-12 du CGCT.

Article 2 : Indemnité des vice-présidents

A compter du 13 mai 2026, chaque vice-président percevra une indemnité de fonction fixée à 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite du taux maximal prévu par l'article L5211-12 du CGCT.

FONCTION	BASE DE CALCUL Taux maximal de l'indice brut terminal	BASE DE CALCUL Taux appliqué au SCoT
Président	37,41 %	23 %
Vice-Président	18,70 %	15 %

cf. annexe

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 19 MAI 2026

Berser
Levraut

ID : 059-255902660-20260513-2026088-DE

Article 3 : Le montant total des indemnités versées respecte l'enveloppe maximale autorisée conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 CGCT

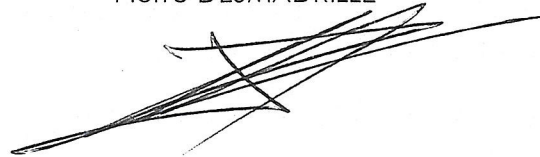
Article 4 : Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

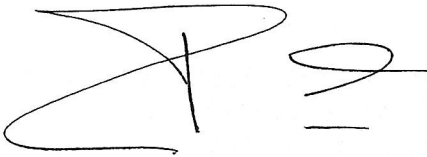
**Fait et délibéré au siège du syndicat mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque,
le 13 mai 2026.**

Le Président,

Pierre DESMADRILLE



Secrétaire de séance



Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 : 4 110,52 €

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :

SYNDICATS DE COMMUNES

SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43
De 500 à 999	6,69	274,99
De 1 000 à 3 499	12,2	501,48
De 3 500 à 9 999	16,93	695,91
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34
De 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88
De 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84
De 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77
Plus de 200 000	37,41	1 537,75

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	77,69
De 500 à 999	2,68	110,16
De 1 000 à 3 499	4,65	191,14
De 3 500 à 9 999	6,77	278,28
De 10 000 à 19 999	8,66	355,97
De 20 000 à 49 999	10,24	420,92
De 50 000 à 99 999	11,81	485,45
De 100 000 à 199 999	17,72	728,38
Plus de 200 000	18,7	768,67

